

ARRÊTÉ N° 2016/11



PORTANT AVIS SUR LA 1^{ère} MODIFICATION DU PLU

DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE



Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 132-9 du Code de l'Urbanisme mentionnant le Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain parmi les personnes publiques associées,

Vu la délibération n° 09 – 2012 du 4 juillet 2012, portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Toulousain,

Vu la délibération n° 10 – 2014 du 17 juin 2014 portant délégation de compétences du Comité syndical au Président dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme notamment pour les modifications et révisions allégées relatives aux documents d'urbanisme,

Considérant l'arrêté du Maire de Saint Pierre prescrivant la 1^{ère} modification du PLU,

Considérant la réception du projet de 1^{ère} modification du PLU de la commune de Saint Pierre reçu en date du 1 août 2016 au Syndicat Mixte pour avis,

Considérant que les objets principaux de la modification concernent :

- la mise en compatibilité avec le SCoT du Nord Toulousain ;
- l'intégration des dispositions de la loi Grenelle II ;
- la rectification d'une erreur matérielle (limites du zonage de la zone U sur le secteur d'En Bret).

ARRÊTE

Suite à l'analyse des documents,

Article 1 : Le Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain amène les réserves suivantes :

Le PLU de la commune de Saint Pierre a été approuvé en juin 2011.

Modification du PADD sans porter atteinte aux orientations générales du PADD :

- 1- Orientations urbaines : objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Alors que les superficies des parcelles des nouvelles constructions étaient en moyenne de 2000m² sur les 10 dernières années, un objectif de 1000 à 1660m² est fixé. Pour respecter une densité de 6 à 10 logements à l'hectare, cet objectif s'applique uniquement en zone U. En effet, en zone AU, les voiries et espaces publics participent du calcul de la densité : la superficie des parcelles en est d'autant diminuée.
- 2- Orientations paysagères et environnementales : TVB et corridors écologiques.
- 3- Orientations économiques et sociales : communications numériques.

Les zones Nh du PLU en vigueur :

Il est à noter que les zones Nh ont disparu avec la loi ALUR. Cette modification reste à apporter au document.

La rectification d'une erreur matérielle (limites du zonage de la zone U sur le secteur d'En Bret) et **les mises à jour réglementaires** (recodification réglementaire, SHON/SP, DIREN/DREAL, liste de lois...).

Pas de remarque.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et notifié à la commune intéressée.

Fait en triple exemplaires,
À Villeneuve-Lès-Bouloc, le 21 octobre 2016

Le Président,
Philippe PETIT

